



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) n° 2 entre la gare de Reims à
Reims (51) et la rue de Louvois à Cormontreuil (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté urbaine du Grand Reims », reçu complet le 11 juillet 2023, relatif au projet de création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) n° 2 entre la gare de Reims à Reims (51) et la rue de Louvois à Cormontreuil (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 6-a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Infrastructures routières ; construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. » ;
- qui consiste en l'aménagement de voiries existantes et la création de voiries neuves pour la création d'une ligne de BHNS n° 2 de 14 km et 34 stations ;
- qui consiste de plus en un réaménagement du parking actuel rue de Louvois, qui passera ainsi de 323 places à 187 places, pour accueillir un P+R au niveau du terminus de la ligne de BHNS 2 ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- faisant la liaison entre la gare de Reims et la rue de Louvois à Cormontreuil ;
- partiellement en zones à dominante humide déjà artificialisées ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- dans un périmètre de protection des risques naturels (PPRN) au titre de l'article R. 111-3 du Code de l'Urbanisme approuvé par arrêté préfectoral du 16 mai 1991, valant PPR au titre de l'article L. 562-6 du Code de l'Environnement, pour le risque d'effondrement de cavités souterraines et mouvements de terrain ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les bénéfices sur le réchauffement climatique pour lesquels :
 - le pétitionnaire a chiffré les économies en émission de gaz à effet de serre à 782 Teq CO₂ / an ;
 - le pétitionnaire prévoit de développer les aménagements réservés aux mobilités actives le long du tracé retenu ;
- les impacts sur les risques liés à la présence de cavités souterraines pour lesquels

le pétitionnaire s'engage :

- à réaliser une étude géotechnique de recherches de cavités souterraines au droit de la surface au sol du projet, augmenté de 20 m ;
- en cas de découverte de cavités, à traiter celles-ci avec un niveau de performance à minima équivalent à un remblayage hydraulique avec clavage afin de garantir l'absence de désordres ;
- à adapter le traitement des eaux pluviales en cas de découverte de cavités ; en effet dans des zones avec présence de cavité, l'évacuation des eaux en dehors de la zone d'aléa est fortement préconisée et les infiltrations interdites.
-

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) n° 2 entre la gare de Reims à Reims (51) et la rue de Louvois à Cormontreuil (51) présenté par le maître d'ouvrage « Communauté urbaine du Grand Reims », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 02 août 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et
solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.